


Schéma directeur d'assainissement
Commune de MONTGELLAFREY

Notice du zonage d'assainissement

Maître d'Ouvrage : commune de Montgellafrey
Étude pilotée par : DDT Savoie

octobre 2010

 <p><i>Alp'Épur</i> <i>Études et conseils en environnement</i></p>	<p>Siège social : BP 314, Savoie Technolac, 73375 Le Bourget-du-Lac cedex Tél / Fax : 04.79.25.34.50 e-mail : alpepur@wanadoo.fr</p>
---	--

NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La présente notice rappelle les obligations réglementaires, des particuliers et de la commune pour les zones d'assainissement non collectif et zones d'assainissement collectif. Le zonage est défini pour les zones considérées urbanisables sur le document d'urbanisme.

Ce document découle des trois phases d'étude du schéma directeur d'assainissement qui ont fait l'objet de rapports distincts : phase 1 (diagnostic de la situation existante)- décembre 2007 ; de phase 2 (études des scénarios d'assainissement)- octobre 2009, et phase 3 : zonage d'assainissement (octobre 2010), repris ci-dessous.

I. Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est une obligation pour les collectivités :

Art L 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

"Les communes ou leur établissement public de coopération délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; "

Le zonage d'assainissement doit donc distinguer 2 types de zone, classées en assainissement collectif ou assainissement non collectif , pour **toutes les zones urbanisables du territoire de la commune : zones AU ; U ; Nu**, du PLU.

Un zonage supplémentaire est prévu pour délimiter les secteurs où l'évacuation des eaux pluviales est problématique du fait de l'insuffisance des collecteurs aval.

Les zones non urbanisables du PLU (N et A) ne sont pas concernés par le zonage d'assainissement. Toutefois les habitations construites sur ces zones relèvent soit de l'assainissement collectif, soit de l'assainissement non collectif selon leur "raccordabilité" au réseau public d'assainissement des eaux usées. Pour ces habitations, c'est au service d'assainissement de la collectivité de juger si ces habitations dépendent de l'assainissement collectif ou non collectif.

1) Engagements liés au zonage en assainissement collectif

- **Pour la collectivité :**

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et station de traitement).

art L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- **Pour l'utilisateur :**

Cas 1 : si le réseau de collecte existe à proximité (l'utilisateur est raccordable)*

(*) Le service public d'assainissement est juge de la "raccordabilité" d'un utilisateur, en fonction de critères économiques, techniques et environnementaux (état de l'assainissement non collectif existant).

L'utilisateur est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

Un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

art L 1331-1 du code de la santé publique

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des **prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans**, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Conditions financières pour les futurs raccordements :

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

(remarque : le coût moyen d'une installation d'assainissement non collectif est de 7000 €)

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Cas 2 : si le réseau de collecte n'existe pas à proximité (l'usager n'est pas raccordable)

Le secteur est zoné en assainissement collectif avec un projet de collecte à court ou moyen terme. Les nouvelles habitations réalisées antérieurement au réseau d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif à titre provisoire. Ce dispositif devra être conforme à la réglementation.

Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997

"le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet : ... d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement".

2) Engagements liés au zonage en assainissement non collectif

• **Pour la collectivité :**

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif : elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires. Elles peuvent demander une étude de sols pour le choix de la filière d'assainissement dans le cadre d'un projet.

Le contrôle des installations existantes doit être réalisé avant le 31/12/12.

art L2224-8 du code général des collectivités :

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, **notamment pour l'étude des sols** ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- **Pour l'utilisateur :**

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur a une obligation d'entretien.

En cas d'installation non conforme, l'utilisateur a une obligation de remettre son installation en conformité dans un délai de 4 ans suite au contrôle de la collectivité.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. (...)

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans **un délai de quatre ans** suivant sa réalisation. (...)

Pour chaque projet de construction neuve ou de réhabilitation d'habitat existant, il appartiendra au pétitionnaire de justifier de la conformité de son dispositif d'assainissement non collectif (type de filière et dimensionnement). Des études géo-pédologiques pourront être demandées par le SPANC pour préciser ces éléments.

3) zonage de "maîtrise des eaux pluviales"

Sur ces secteurs, le développement est conditionné à la prise en compte de mesures particulières pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans le cas de Montgellaffrey, il n'y a pas de mesures particulières retenues pour la maîtrise des eaux pluviales. Les collecteurs existants sont correctement dimensionnés, et il n'y a pas de points de stagnation ou de ravinement recensés par la collectivité. Aucun secteur du territoire étudié ne sera affecté par ce zonage.

II. Présentation et justification des choix de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Le zonage présenté ci-dessous a été validé par délibération du Conseil Municipal le 25/09/2010.

1) Zonage en assainissement collectif :

Le hameau de **Preynet** est zoné en assainissement collectif. Ce hameau est déjà équipé d'un réseau séparatif, et d'un traitement par décanteur-digesteur suivi d'un épandage dimensionné pour 30 EH. Le hameau de Colombe, sous compétence SIEPAB sera aussi zoné en assainissement collectif. Un prétraitement par fosse septique existe, et un traitement complémentaire pour 12 EH, de type filtre à sable, sera à réaliser.

2) Zonage en assainissement non collectif

Les hameaux de **les Sappeys** et **Poizat** ont des dispositifs satisfaisant et sans risques sanitaires. Ces hameaux seront maintenus en assainissement non collectif.

Les hameaux du Praz et du Replat, sous compétence du SIEPAB sont en assainissement non collectif

Les hameaux de Boissonnet, Mollaret , La Charrière, Les Côtes, et du **Chef Lieu et le Bey**, seront, conformément à l'avis et aux prescriptions énoncés par la MISE (courier du 02/02/2010), classés en zone d'assainissement **non collectif tronqué** (prétraitement par fosse toutes eaux avant rejet en pluvial)

La canalisation de rejet des eaux usées situées sous le Boissonnet devra obligatoirement être détournée vers le ruisseau des Côtes pour sortir du périmètre de protection rapprochée du captage des Chaudannes. La canalisation à mettre en place représente un linéaire de 150 mètres.

La commune n'a pas les moyens financiers de recourir à une solution d'assainissement collectif pour ces hameaux de configuration complexe (faible occupation ; très fortes pentes). Il n'y a pas de développement envisagé sur ces hameaux.

III. Organisation du service de contrôle d'assainissement non collectif

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités sont tenues d'assurer un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service a été confié au S.I.E.P.A.B.

Les projets d'assainissement non collectif doivent être soumis à un contrôle pour leur conception, leur réalisation et leur entretien.

Ce service contrôle les installations existantes, instruit le volet "assainissement" des demandes de permis de construire en assainissement non collectif, contrôle la bonne exécution des travaux, contrôle les opérations d'entretien, et le fonctionnement des équipements existants (voir art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). La fréquence de visite des installations existantes a été fixée à 8 ans.

ANNEXES

Avis de la Mission Inter-Services de l'Eau
Délibération du Conseil Municipal

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Montgellafrey
Avis du service en charge de la police de l'eau

Rédaction Patricia DEPROST – DDT 73 – SEEF – EQQ
2 février 2010

La commune de Montgellafrey rassemble les caractéristiques d'une commune de montagne :

- habitats regroupés en plusieurs petits hameaux épars
- peu d'habitants permanents
- forte fréquentation touristique
- absence – ou presque – d'équipement en dehors des zones de tourisme hivernal

Dans ce contexte, toute solution collective de traitement constitue un investissement conséquent que le gain environnemental et sanitaire ne justifie pas toujours. Pour autant, ce constat ne saurait conduire la collectivité à ne pas réaliser un minimum de travaux, ce qui reviendrait simplement à différer la résolution des problèmes posés. Il convient donc pour chacun des hameaux – compte tenu de sa typologie particulière – de trouver le meilleur compromis entre investissements (publics et/ou privés), application de la réglementation et enjeux environnementaux (qui se résument parfois à l'amélioration de la situation existante).

Le recours au dispositif dit d'assainissement non collectif tronqué, mis en œuvre en Savoie en 2001 après validation préfectoral est envisageable dans certains cas et sous certaines conditions qu'il convient d'explicitier.

- dispositif exclusivement réservé à l'assainissement de hameaux de montagne caractérisés à la fois par une réelle densité des habitations et une forte pente
- absence d'enjeux sanitaires (le milieu naturel, exutoire des eaux pré-traitées, n'est pas accessible et présente une forte oxygénation)
- absence de solution alternative, tant collective qu'individuelle

Conditions de mise en œuvre :

- développement du hameau bloqué – aucune construction neuve – ou limité aux seules réhabilitations du bâti existant
- réhabilitation à usage mono-familiale (gîtes de plusieurs logements ou restaurants interdits)

Il est rappelé que cette solution consiste en la pose de fosses toutes eaux pour une ou plusieurs habitations puis en un rejet des eaux pré-traitées vers le milieu naturel ou dans un réseau de collecte communal qui sera alors considéré comme un réseau pluvial (donc sur lequel aucun financement public ne peut être accordé) et dans lequel il conviendra de préserver un maximum d'écoulement permanent.

Cette solution – équivalente en terme de niveau de traitement aux anciens décanteurs digesteurs – ne doit être envisagée qu'en dernier recours, dès lors que la majorité des habitations concernées sont à usage secondaire. En tout état de cause, il conviendra d'informer les résidents de la nécessité d'un réensemencement des fosses avant utilisation afin que ces dispositifs assurent convenablement leur rôle.

Cas du hameau des Cotes

La mise en œuvre de dispositifs non collectifs complets pour chacune des habitations n'est pas envisageable en raison du manque de superficie autour du bâti existant. Le recours à une solution collective pour le traitement d'un habitant permanent et 15 secondaires semble économiquement déraisonnable. A ce stade, deux solutions sont envisageables :

- la mise en œuvre d'un dispositif complet pour le résident permanent et de fosses étanches sur les habitations secondaires
- le recours à l'assainissement non collectif tronqué

La deuxième solution ne sera choisie que si l'étude de la première venait à démontrer son infaisabilité. En tout état de cause, les deux cas conduisent à classer ce hameau en zone d'assainissement non collectif.

Cas du hameau de Colombe

La solution collective de traitement envisagée, incluant le traitement des 2 gîtes, n'apparaît ni prohibitive, ni difficile à mettre en œuvre techniquement. La collectivité pourra dès lors envisager un développement raisonné sur ce hameau, classé en zone d'assainissement collectif.

Cas des hameaux du Mollaret/Charrières et du Boissonnet

Les travaux nécessaires à l'installation d'un dispositif d'assainissement collectif sur ces hameaux se révèlent conséquent, notamment en raison des interventions nécessaires à l'élimination des eaux claires parasites. En outre, ces investissements apparaissent disproportionnés au regard du nombre d'habitants permanents (2) même si les habitations secondaires portent à 22 le nombre d'équivalents habitants en période estivale. La configuration des hameaux concernés, la présence d'une importante quantité d'eau claires dans les réseaux existants et l'absence de solution alternative à un coût raisonnable pour la collectivité justifie ici le recours à l'assainissement non collectif tronqué. La commune devra dans ce cas vérifier l'existence et le bon fonctionnement des fosses toutes eaux pour l'ensemble des habitations concernées ; des cloisons siphonées pourront être utilement installées afin d'éviter l'apparition de nuisances olfactives. Le développement des hameaux sera soumis aux limites pré-édictees ; ils seront classés en zone d'assainissement non collectif.

Cas du chef lieu et des secteurs dits 'sous le Bey' et 'sous l'église'

Ces hameaux présentent eux aussi des caractéristiques typiques de hameaux de montagne, renforcés par la présence de précipices en limite de parcelles bâties et de ruelles singulièrement étroites, rendant toute intervention difficile techniquement et donc relativement coûteuse. L'accessibilité d'ouvrages situés en aval des habitations pose en elle-même de réelles difficultés. Le recours à l'assainissement non collectif tronqué se justifie pleinement dans le cas présent. Toutefois, la pose de fosses étanches pour les gîtes devra néanmoins être étudiée afin d'éviter les nuisances liées au dysfonctionnement de dispositifs peu (et/ou mal) utilisés. En outre, le bar/restaurant devra disposer d'un bac à graisse. Si la réhabilitation du bâti existant est envisageable dans ces conditions, il est rappelé qu'elle ne peut être destinée à la réalisation de gîtes de grande capacité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRT DE ST JEAN DE MAURIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MONTGELLAFREY

L'an deux mil dix , le vingt cinq septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur COHENDET Robert, Maire

Présents : MM BRUN Gaston, COHENDET Roger, PERRUS Michèle, PITHOUD Chantal, PITHOUD René, TRAVADON Martine

Absents : ANDRE jean-Luc, CARON Olivier

Date de convocation : 17.09.2010 **Date d'affichage** : 25.09.2010

Nombre de membres :

En exercice : 9
présents : 7
votants : 7

OBJET : assainissement

Le conseil municipal, suite à la proposition de la MISE (Agence de l'Eau),

- **SE PRONONCE** comme suit pour l'assainissement
 - assainissement non collectif tronqué pour les hameaux du chef Lieu, du Bey, Petite et Grande Charrière, le Mollaret et les Côtes,
 - assainissement non collectif pour les hameaux du Poizat et des Sappey
 - assainissement collectif pour le hameau du Preynet

Ainsi fait et délibéré en séance à Montgellafrey, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

